



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré sur le projet
de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
du Pays de Langres (52)**

n°MRAe 2020AGE50

n°MRAe 2020ABFC21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du [Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020](#) , modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est et la MRAe Bourgogne-Franche-Comté, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Les MRAes ont été saisies pour avis par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Langres (52) pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine, soit au plus tard le 23 septembre 2020.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe Grand Est a consulté l'agence régionale de santé (ARS) du Grand Est et la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne (52). La MRAe Bourgogne-Franche-Comté a également consulté l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la DDT de Haute-Saône pour les communes qui la concernent. Le présent avis a fait l'objet d'une concertation entre les MRAe Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 3 septembre 2020, en présence de Mme Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Campenolle membres associés, Alby SCHMITT, membre permanent et président de la MRAe Grand Est, Christine Mesurolle, membre permanent et Yann Thiébaud, chargé de mission, la MRAe Grand Est rend l'avis qui suit.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 septembre 2020, en présence de Hervé Richard, Aurélie Tomadini et Bernard Freslier membres associés, Monique NOVAT membre permanent et présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté, Joël Prillard membre permanent, la MRAe Bourgogne-Franche-Comté rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'Ae rappelle que le rôle d'un SCoT est de servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont la biodiversité, l'énergie et le climat.

Ainsi, l'Ae attend d'un SCoT une déclinaison opérationnelle dans le DOO² des objectifs définis dans son PADD³, traduite par des mesures prescriptives permettant de définir une trajectoire précise de développement. Il appartient également au SCoT « de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement⁴ ». Il doit fixer les conditions de développement et les éléments de protection à prendre en compte dans les documents d'urbanisme ou projets locaux.

Force est de constater que le projet de SCoT présenté par le pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres (52) qui regroupe les communautés de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, du Grand Langres et des Savoir-Faire⁵ ne répond pas à ces attentes.

Le territoire comprend 45 260 habitants (INSEE 2016) et connaît une déprise démographique depuis 1968. La production de logements continue à augmenter, accroissant la vacance des logements (12,5 % du parc en 2016). Les zones d'activités couvrent 293 ha.

Le territoire est marqué par une forte ruralité avec des reliefs et milieux variés, riches en biodiversité et abritant de nombreuses espèces protégées. Le patrimoine naturel et historique est important avec de nombreux sites touristiques. Le paysage en constitue un élément majeur.

Le PETR anticipe une diminution de la population à l'horizon 2035 (43 500 habitants) mais prévoit la production de 2 255 logements. La consommation d'espaces agricoles et naturels atteindrait 212 ha, dont 132ha pour l'habitat et 80 ha pour les activités artisanales et industrielles.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation des milieux naturels et du paysage

et, dans une moindre mesure, la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

Le SCoT n'est pas prescriptif et son évaluation environnementale ne répond pas aux attentes de l'Ae dans la mesure où elle ne détermine pas les voies de transposition des dispositions du SCoT, dans les documents locaux d'urbanisme, et ne décline pas sérieusement la séquence ERC. C'est d'autant plus marquant concernant la protection des milieux naturels et des paysages qui bénéficie d'une règle générale de préservation, mais dont les modalités de protection concrètes dépendent des seules communes, y compris pour les milieux protégés, dont les sites Natura 2000.

2 Document d'orientation et d'objectifs du SCOT. Le DOO contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme.

3 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

4 Article L141-10 du code de l'urbanisme et R141-2, 4° du code de l'urbanisme

5 soit 168 communes dont 3 sont situées dans la Haute-Saône

L'Ae rappelle que le DOO détermine « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques »⁶.

Les données démographiques et de logements devraient être actualisées avec les dernières données disponibles. Le dossier devrait également être mis à jour pour tenir compte de la création du Parc national des forêts et de l'entrée en vigueur du SAGE⁷ du bassin de la Tille.

L'évaluation des besoins en logements est largement surestimée alors même que les projections démographiques sont proches de celles de l'INSEE⁸. Ce qui fait douter de la politique affichée de reconquête des logements vacants, conduit à une consommation d'espace inutile et risque de dégrader le tissu urbain par l'accroissement de la vacance.

Le projet de SCoT ne définit, ni ne justifie précisément, les règles de densification⁹ rendant impossible le suivi concret de la consommation d'espace.

L'Ae note avec intérêt les critères qualitatifs et prescriptifs inscrits pour le développement des zones d'activités économiques et la volonté de mobiliser en priorité les surfaces vacantes. Cependant, elle regrette que les besoins estimés ne tiennent pas compte de ces disponibilités.

Le projet de SCoT n'a pas inclus dans l'enveloppe foncière dédiée à l'économie les équipements de production d'énergie, les aménagements touristiques et les équipements et services publics alors qu'ils contribueront à la consommation d'espace, Il n'en fixe pas non plus les grands principes d'implantation.

Le dossier ne fait pas état des plans climat air énergie territorial (PCAET) en vigueur sur le territoire. L'Ae estime qu'une telle démarche pourrait profiter au SCoT et aux communautés de communes dans la mesure où les objectifs et le diagnostic d'un PCAET permettent d'alimenter les volets air-énergie, mobilités, consommation d'espace et atténuation des effets du changement climatique du SCoT.

Les objectifs liés aux déplacements sont intéressants de par la volonté affichée de développer des modes alternatifs à la voiture. *A contrario*, des grands projets de développement routier sont également inscrits, en contradiction avec les objectifs de développement des modes alternatifs.

En conclusion, l'Autorité environnementale demande au pétitionnaire de revoir son projet dans une configuration plus stratégique, plus prescriptive et bien moins consommatrice d'espace en l'adossant, si possible, à l'élaboration d'un PCAET, et de la saisir à nouveau pour un nouvel avis sur la base de ce dossier amélioré.

Concernant les prescriptions vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux, elle recommande au PETR du Pays de Langres de :

- délimiter les enveloppes urbaines communales, mettre en cohérence les objectifs de remise sur le marché des logements vacants, définir les règles de densification et de calculs de la consommation d'espace ;***
- définir les modalités de protection des milieux naturels et des paysages, la déclinaison locale de la trame verte et bleue et de la démarche « éviter, réduire, compenser.***

Afin d'orienter l'établissement public sur les attendus de l'Ae en matière d'évaluation environnementale, les points saillants du dossier à améliorer sont précisés dans l'avis détaillé.

6 Article L 141-10 du code de l'urbanisme

7 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

8 un scénario médian à - 0,25 % par an en moyenne sur la période 2020-2035

9 Renvoi aux documents locaux d'urbanisme la délimitation des enveloppes urbaines et les possibilités de densification et de renouvellement urbain.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET¹⁰ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹², SRCAE¹³, SRCE¹⁴, SRIT¹⁵, SRI¹⁶, PRPGD¹⁷).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁸ (PLU(i)¹⁹ ou CC²⁰ à défaut de SCoT), PDU²¹, PCAET²², charte de PNR²³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

12 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

13 Schéma régional climat air énergie.

14 Schéma régional de cohérence écologique.

15 Schéma régional des infrastructures et des transports.

16 Schéma régional de l'intermodalité.

17 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

18 Schéma de cohérence territoriale.

19 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

20 Carte communale.

21 Plan de déplacements urbains.

22 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

23 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Le PETR du Pays de Langres (Haute-Marne) regroupe 3 communautés de communes : la communauté de communes : « Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais », « Grand Langres » et « Les Savoir-Faire », soit 168 communes sur une superficie de 2 275 km².

Langres en constitue la ville principale. Le périmètre du SCoT inclut 3 communes appartenant au département de la Haute Saône : Ouge, La Quarte et La Rochelle.

Le Pays de Langres comprend 45 260 habitants (INSEE 2016) et connaît une déprise démographique depuis 1968, avec un vieillissement important²⁴. Seule la communauté de communes « Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais » garde une population stable du fait de sa proximité avec Dijon. La densité de population n'est que de 21 habitants par km². Pourtant, la production de logements est en hausse avec une vacance du logement de plus en plus marquée (12,5 % du parc en 2016, contre 11 % en 2011).

Le territoire comprend de nombreuses zones d'activités économiques, artisanales et industrielles, sur 293 ha, localisées dans les polarités du SCoT.

Il est marqué par une forte ruralité avec des reliefs et milieux divers : collines, lacs et plateau de Langres, Montagne d'Auberive, plaines de Bassigny, colline de l'Amance-Apance, plaines et collines de la Vingeanne. Il s'agit d'un territoire à la biodiversité riche avec des habitats variés (pelouses calcicoles, tufières, marais, forêts, prairies permanentes) qui abritent de nombreuses espèces protégées. Son réseau hydrographique est important (nombreux cours d'eaux, lacs et zones humides) en tête de 3 bassins versants (Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie). On y recense le Parc national des forêts, les réserves naturelles nationale de Chalmessin et régionale de Villemoron, plusieurs sites Natura 2000²⁵ (1 Zone de protection spéciale, 19 Zones spéciales de conservation), plusieurs zones humides remarquables identifiées par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)²⁶, 4 arrêtés de protection de biotope, plusieurs espaces gérés par le conservatoire régional des espaces naturels, 155 ZNIEFF²⁷.

Les cultures représentent 57 % du territoire, les forêts 39 % contre 3,7 % de sols artificialisés.

Le patrimoine naturel et historique est très présent (monuments historiques, sites inscrits, secteurs sauvegardés) avec de nombreux sites touristiques (lacs et ville de Langres, thermes de Bourbonne-les-Bains, Abbaye d'Auberive). Le paysage constitue un élément majeur du territoire.

24 31 % de la population a plus de 60 ans

25 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

26 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

27 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

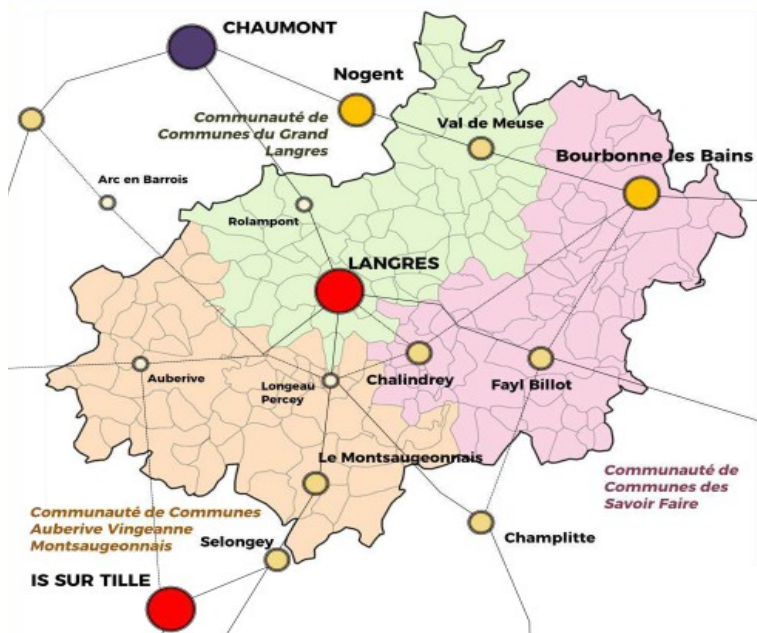
1.2. Le projet de territoire :

Le PETR du Pays de Langres a prescrit l'élaboration du SCoT le 30 mai 2016. Ses objectifs sont de consolider l'organisation socio-économique du Pays de Langres en visant une population de 43 500 habitants en 2035, soit une diminution de 0,25 %/an entre 2020 et 2035. Il prévoit 1600 ménages supplémentaires du fait du desserrement des ménages. Pour ce faire le SCoT établit :

- une armature urbaine et un objectif de renforcement des polarités pour l'accueil des équipements et des logements ; il fixe un objectif de production de 2255 logements avec une consommation d'espace fixée à 132 ha à l'horizon 2035 ;
- des principes d'organisation du développement économique dans les zones existantes avec une consommation d'espace de 80 ha et de revitalisation commerciale dans les centralités urbaines ;
- une armature touristique et paysagère pour préserver le territoire et le rendre attractif, une armature écologique pour préserver les milieux naturels, une politique de développement des transports (infrastructure routière, valorisation des pôles gares, développement des modes doux...).

Les communes structurant le plus fortement le territoire sont définies comme « polarités du territoire ». Il s'agit de Langres et des « bourgs secondaires », représentés par des communes de taille moindre mais jouant un rôle structurant dans l'espace rural.

Figure 1: armature urbaine définie dans le projet de SCoT



Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- La consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- La préservation du patrimoine historique, paysager ou naturel ;

et dans une moindre mesure, la prise en compte des risques naturels et anthropiques

2. Aspects stratégiques et prescriptifs, articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. Aspects stratégiques et prescriptifs

Le rôle d'un SCoT est de servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, plus particulièrement celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont la biodiversité, l'énergie et le climat. Ces politiques doivent être organisées autour d'un véritable projet de territoire, traduit dans le PADD, et déclinées de manière opérationnelle à travers les dispositions de son DOO²⁸. Le code de l'urbanisme dispose d'ailleurs que le DOO détermine les conditions de développement et de protection des espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers, notamment sur la gestion économe des espaces, en fonction des enjeux du territoire préalablement définis.²⁹

Ainsi, l'Ae attend d'un SCoT :

- la définition d'une stratégie territoriale réaliste au regard du contexte socio-économique et environnemental et qui fixe un cadre précis d'aménagement ou de protection des espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers ;
- une déclinaison opérationnelle, dans le DOO des objectifs du PADD, traduite par des mesures prescriptives pour les documents d'urbanisme qui doivent lui être compatibles ;
- la présentation des mesures d'évitement, réduction et si possible, de compensation s'il y a lieu, des conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement .

La stratégie territoriale du SCoT du pays de Langres n'est pas claire, voire « passe-partout », éloignée de la réalité du territoire à la fois en déprise démographique et économique, mais riche d'atouts (environnementaux et paysagers, mais pas uniquement) et d'opportunités (la création du parc national des forêts, la richesse des infrastructures de transport, le caractère préservé d'un territoire à 2 heures de l'agglomération parisienne...).

L'analyse du dossier laisse à penser que le projet s'appuie sur la volonté politique d'offrir aux communes membres de grandes latitudes. Il est en effet très peu prescriptif ; les choix de développement de l'urbanisation résidentielle et économique sont renvoyés aux documents communaux ou intercommunaux, sans réels leviers de contrôle ; les besoins estimés sont sans rapport avec le contexte de déprise démographique et économique du territoire.

Cette stratégie ne peut que générer une consommation excessive d'espace. De plus, l'absence de règles précises de densification et d'extension de l'urbanisation engendre un risque de compétition territoriale au sein du SCoT.

Enfin, la grande latitude laissée aux communes sur les modalités de protection de la biodiversité et des paysages, ou de la prise en compte des risques, a tout autant inquiété l'Autorité environnementale.

Dans ces conditions, le SCoT du pays de Langres ne répond pas aux objectifs attendus d'un SCoT.

L'Autorité environnementale demande au pétitionnaire de revoir son projet dans une configuration plus stratégique, plus prescriptive et bien moins consommatrice d'espace.

28 Source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-scot-un-projet-strategique-partage-pour-lamenagement-dun-territoire>

29 Article L141-5 et suivants du code de l'urbanisme

2.2. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur et la prise en compte du SRADET

Le projet de SCoT s'est attaché à être compatible avec la charte du parc national des forêts, les orientations fondamentales des 3 SDAGE et le plan de gestion du risque inondation (PGRI)³⁰ ainsi que les dispositions du SAGE du bassin de la Tille.

Le projet de SCoT indique qu'il est compatible avec l'ensemble des règles du SRADET et plus particulièrement celles relatives à la réduction de la consommation foncière et à la limitation de l'imperméabilisation des sols³¹. Cependant, la consommation d'espace maximale, fixée dans le projet de SCoT, exclut *de facto* les aménagements et équipements publics liés aux services et au tourisme, ainsi que les équipements de production d'énergies renouvelables, ce qui sous-évalue le rythme d'artificialisation prévu. Le document choisit une période de référence ancienne 2003-2012 alors que la période logique et réaliste de référence est 2009-2019. La période de référence choisie est trop éloignée de la règle 16 du SRADET³².

L'Ae recommande de revoir les calculs de consommation d'espace en prenant en compte l'ensemble de ces consommations et en les comparant avec la période 2009-2019.

Figure 2: extrait du rapport de présentation

Bilan des objectifs de réduction de la consommation d'espaces sur la période 2020-2035 au regard des deux périodes de référence 2009-2019 et 2003-2012					
	Plafond de consommation d'espace défini dans le SCOT sur la période 2020-2035 (15 ans)	Consommation passée sur la période 2009-2019 (10 ans)	Bilan - réduction de la consommation d'espaces vis-à-vis de la période 2009-2019	Consommation passée sur la période 2003-2012 (10 ans)	Bilan - réduction de la consommation d'espaces vis-à-vis de la période 2003-2012
HABITAT	132 ha	112 ha	-21%	232 ha	-62%
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	80 ha	87 ha	-39%	77 ha	-31%
TOTAL SCOT	212 ha	199 ha	-29%	309 ha	-54%

30 Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine Normandie

31 La règle fixe un objectif de compensation de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural par rapport à la période de référence

32 Le rythme de consommation d'espace envisagé pour le SCOT est de 14,1 ha /an, soit 30 % du rythme constaté de 2009 à 2019 : (19,9 ha/an). Alors que sur la période 2003-2012, le rythme était de 30,9 ha/an (soit - 54 %...)

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Certains éléments manquent dans l'évaluation environnementale. Le dossier n'indique pas les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma, en dehors des sites Natura 2000. Plusieurs sites sont pourtant protégés en tant que réserves naturelles, zones humides, etc.

L'Ae rappelle que le dossier doit prendre en compte la création du parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne, le SAGE du bassin de la Tille et les intégrer dans le diagnostic les cartographies de l'état initial manquantes.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par la description des zones, autres que les sites Natura 2000, susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

Le processus d'évaluation environnementale est peu abouti. Par exemple, l'analyse des enjeux par zones d'activités de plus de 3 ha montre des dégradations possibles de sites Natura 2000, de ZNIEFF ou de cours d'eau. Cependant, le dossier ne fait que renvoyer aux documents d'urbanisme locaux, ou aux porteurs de projet, le soin de déterminer les incidences environnementales en fonction de leur besoin. Or, il appartient au SCoT « de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement » et qu'ainsi il doit fixer les conditions de développement et les éléments de protection à prendre en compte dans les documents d'urbanisme ou projets locaux ultérieurs. Le principal enjeu étant l'évitement des atteintes à l'environnement. À défaut, l'évaluation environnementale devrait porter sur l'ensemble des interprétations possibles du SCoT par les documents locaux d'urbanisme.

L'Ae recommande d'approfondir et de préciser la démarche ERC concernant les impacts du projet de SCoT sur l'environnement sans la reporter sur les documents locaux d'urbanisme ou porteurs de projet.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Un calcul simple permet d'estimer rapidement le besoin en logements à 1350 logements supplémentaires d'ici 2035, pour répondre à l'accroissement du nombre de ménages³³ tout en tenant compte de la baisse de la population. Ce chiffre est inférieur à la valeur du SCoT(2 255). Il est même inférieur au seul nombre de logements neufs à construire selon le SCoT (1 500).

Le SCoT prévoit la remise sur le marché de 735 logements aujourd'hui vacants. Ce chiffre est faible au regard de l'importance du parc vacant (12,5 %, soit près de 3 000 logements) et de la période considérée (20 ans soit moins de 40 logements remis sur le marché chaque année). Mais sur la base de ce seul objectif peu ambitieux, ce ne seraient plus que 600 logements neufs qu'il conviendrait de construire, soit bien moins de la moitié de ce qui est prévu. Ces logements neufs pourraient d'ailleurs en grande partie être construits dans les dents creuses des villes et villages actuels, réduisant d'autant le besoin d'extension de l'urbanisation, hors enveloppe urbaine et sans consommation de nouveaux espaces agricoles et naturels.

33 la baisse de la population, de 45 260 à 43 500 habitants, et du nombre moyen de personnes par ménages, de 2,1 à 1,9 d'ici 2035 permet de calculer ce besoin :
Il y avait ainsi $45\,260/2,1 = 21\,550$ ménages en 2015 et il y en aura $43\,500/1,9 = 22\,900$ en 2035, soit 1350 ménages de plus et donc autant de logements

Avec des objectifs un peu plus ambitieux de remise sur le marché du parc vacant, dont une partie n'existe que par l'absence de demande de logements et la concurrence des nouveaux lotissements et non uniquement par leur vétusté, ainsi que par des objectifs plus ambitieux de valorisation des dents creuses, il est vraisemblable que les besoins de logement à l'horizon 2030 pourraient être entièrement couverts, sans avoir recours aux extensions hors enveloppes urbaines.

L'importance du parc vacant actuel dégrade l'aspect et l'attractivité des villes et villages. La baisse du nombre de logements vacants et une certaine densification ne pourrait que leur être bénéfique.

L'Ae s'interroge sur la réalité de la réhabilitation et des remises sur le marché des logements vacants dès lors que la seule construction de logements neufs sera suffisante pour couvrir les besoins du SCoT et au-delà.

Autres considérations

L'Autorité environnementale note par ailleurs que :

- les données démographiques et de logements datent de 2013 et doivent être actualisées ;
- le dossier n'indique pas le nombre de logements déjà construits depuis 2020, alors que bien entendu, il devrait être retranché du calcul des besoins en logements ;
- le PADD demande que les documents d'urbanisme identifient la vacance excédentaire, définie comme dépassant 6 %³⁴, ce qui donnerait une vacance excédentaire moyenne de l'ordre de 6 % ; il serait préférable de se référer aux données INSEE qui considère comme vacance excédentaire, l'ensemble des logements vacants depuis plus de 2 ans, ce qui pour le PETR donnerait un chiffre moyen beaucoup plus élevé ;
- la répartition entre communes, des réhabilitations de logements, inscrite dans le DOO semble moins élevée que l'objectif de résorption de la vacance affiché dans le PADD ;
- le DOO renvoie aux documents d'urbanisme le soin d'identifier l'enveloppe urbaine³⁵ et les possibilités de renouvellement urbain et de densification ; l'Ae considère qu'il revient au SCoT de la définir commune par commune ;
- le projet de SCoT fixe des densités de logements par hectare³⁶ en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine ; l'Ae regrette que ces densités soient si faibles ;
- les coefficients de rétention foncière³⁷ apparaissent élevés dans les dents creuses.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le calcul des besoins de construction de logements neufs sur la base d'une estimation fiable et réaliste de la croissance du nombre de ménages et d'objectifs plus ambitieux de remise sur le marché du parc vacant et de valorisation des dents creuses.

3.1.2. Les zones d'activités et les équipements

Le projet de SCoT entend maintenir la dynamique économique du territoire. Il fixe à 80 ha la consommation d'espace maximale pour les créations ou extensions des zones d'activités .

34 La vacance dite « frictionnelle » correspondant à la rotation naturelle des logements est estimée entre 6 et 8 % en moyenne en France métropolitaine. Le taux de vacance dépassant ces pourcentages est dite excédentaire. Ce chiffre est valable pour les agglomérations avec un taux de rotation rapide sur les logements ; elle est beaucoup plus faible pour les marchés peu tendus.

35 Tissu urbain considéré comme artificialisé et qui n'entre pas dans les calculs de consommation d'espace.

36 20 logements par hectare à Langres, 12 dans les pôles intermédiaires, 10 dans les pôles de proximité et 9 dans les villages.

37 Ce coefficient peut se définir comme la non-utilisation des droits à construire par des propriétaires de terrains à bâtir.

Les activités industrielles et artisanales

Le DOO donne la priorité au renouvellement des zones économiques actuelles et impose aux documents d'urbanisme un inventaire des friches, l'analyse de leurs possibilités de densification et d'évolution ainsi que la définition de leurs besoins fonciers. L'Ae regrette que le projet de SCoT ne fixe pas de règles précises de densification et d'évolution des zones d'activités existantes.

Le DOO identifie les sites susceptibles d'accueillir un développement de plus de 3 ha et fixe des critères qualitatifs et prescriptifs d'aménagement de ces zones. L'Ae s'interroge sur le devenir des petites zones d'activités de moins de 3 ha.

Le dossier précise que l'enveloppe foncière maximale n'inclut pas les bâtiments agricoles, les équipements de production d'énergie renouvelable ni les grands projets de zones d'activités.

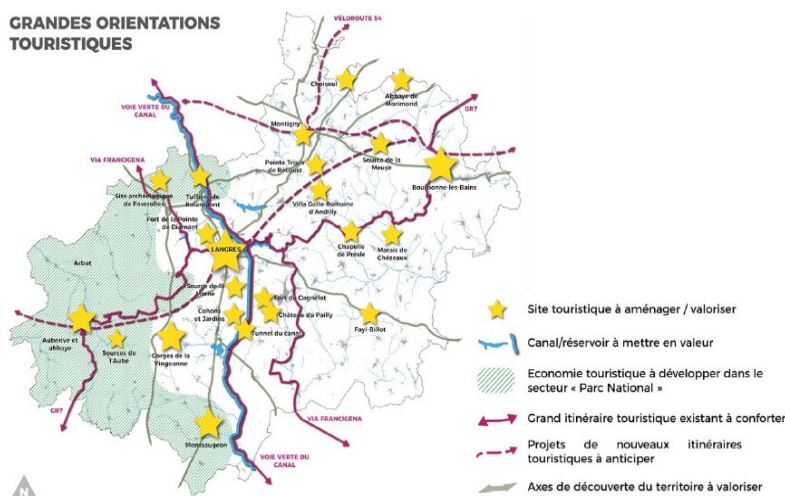
L'Ae estime que le SCoT devrait préciser les conditions d'implantation des sites de production d'énergie renouvelable et de les inclure dans l'enveloppe foncière dédiée à l'économie.

L'enveloppe foncière de 80 ha n'apparaît pas justifiée au regard des surfaces déjà disponibles (106 ha) et du taux d'occupation des 11 zones d'activités existantes, dont près de la moitié n'atteint pas 50 %. Un phasage pour l'urbanisation des plus grandes zones serait souhaitable.

Les aménagements touristiques

Le DOO renvoie aux documents locaux d'urbanisme le soin de préciser les besoins en matière touristique et leurs prescriptions d'aménagement. Il exclut ces aménagements de la consommation d'espace, sans préciser l'enveloppe qui peut leur être consacrée, ce qui ne permet pas d'estimer la consommation d'espace prévisionnelle ni les impacts sur l'environnement.

Figure 3: projet de PADD



Les activités commerciales

Le DOO définit une armature commerciale et prescrit le maintien des petites cellules commerciales dans les centralités urbaines pour les revitaliser. Les plus grosses surfaces de vente (supérieures à 500 m²) sont admises en périphérie mais également dans les centralités majeures.

L'Ae s'interroge sur les possibilités de développement en périphérie, contradictoires avec l'objectif de revitalisation des centralités. Le SCoT devrait limiter l'implantation des grosses

surfaces de vente en périphérie, voire de les interdire, afin de ne pas concurrencer les petits commerces, de limiter la consommation d'espace, voire de favoriser les circuits courts.

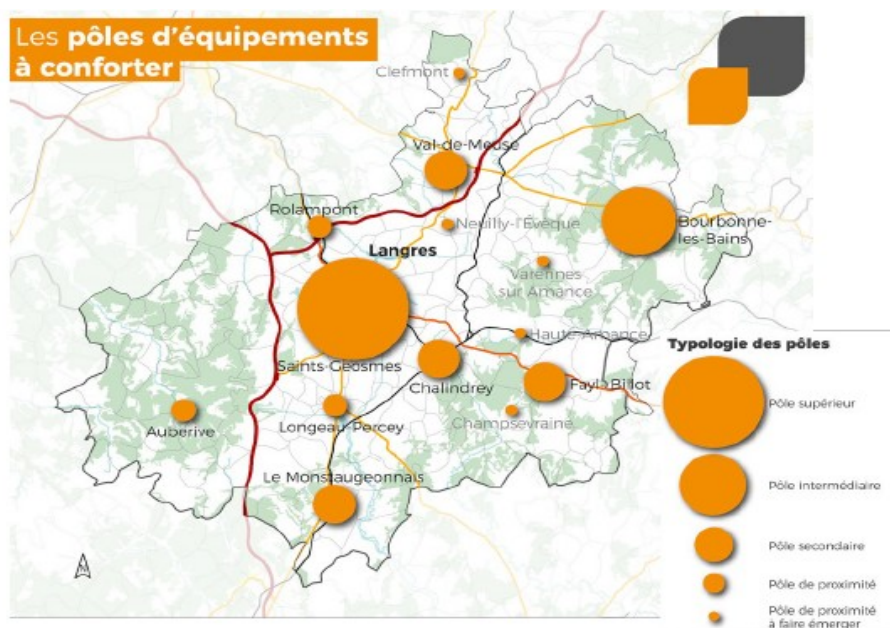
Le projet de SCoT ne précise pas comment sera comptabilisée la consommation d'espace liée aux activités commerciales.

L'Ae rappelle que la loi ELAN, adoptée le 16 octobre 2018, rend obligatoire³⁸ la rédaction d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), inclus dans le DOO.

Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Le SCoT entend améliorer l'accessibilité aux services et équipements et à les renforcer dans les polarités. Il ne précise pas la consommation d'espace liée à ces équipements.

Figure 4: projet de PADD



L'Autorité environnementale recommande de :

- **réduire les surfaces d'activités économiques à créer, en recherchant une meilleure valorisation des surfaces déjà disponibles ;**
- **définir une enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels et agricoles pour les aménagements touristiques, les activités commerciales et les équipements et services ;**
- **préciser les conditions d'implantations des grandes surfaces de vente.**

3.1.3. Conclusions sur la consommation d'espaces naturels et agricoles

Le projet de SCoT dans sa version actuelle est peu économe en espaces naturels et agricoles :

- il surestime très largement les besoins de construction de logements neufs hors enveloppes urbaines ;

38 Article 169 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

- il ne prend pas suffisamment en compte les surfaces disponibles de surfaces d'activités économiques existantes;
- il ne comptabilise pas les activités commerciales et touristiques ni les équipements.

Son caractère peu prescriptif et l'absence d'une déclinaison précise à l'échelle des documents d'urbanisme locaux de ces objectifs le rendra peu opérant et il est vraisemblable que ses objectifs, déjà peu ambitieux, ne seront pas atteints.

L'Ae recommande de reprendre en totalité le projet de SCoT afin de réduire drastiquement la consommation d'espaces et de décliner ces objectifs à l'échelle des documents d'urbanisme locaux pour qu'ils puissent devenir réellement prescriptifs.

Ainsi reconfiguré, le SCoT ne devrait autoriser que des extensions de l'urbanisation très limitées (quelques hectares à quelques dizaines d'hectares). Les impacts environnementaux devraient dès lors être très largement réduits, l'application du principe d'évitement prenant alors tout son sens.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet de SCoT vise un objectif général de préservation, valorisation et requalification du patrimoine écologique, historique et paysager.

La prise en compte de la nature ordinaire et des milieux dits remarquables

Concernant les milieux remarquables, le DOO renvoie aux documents locaux d'urbanisme le soin de cartographier et de préciser les modalités de préservation de ces milieux en les identifiant au niveau du zonage, du PADD et du règlement. L'Ae estime qu'il revient au SCoT de définir les principales modalités de protection des milieux remarquables.

L'Ae rappelle que l'article L 141-10 du code de l'urbanisme dispose que le DOO détermine « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».

L'Ae recommande de définir les principales modalités de protection des milieux remarquables sans en reporter la responsabilité sur les documents locaux d'urbanisme et de les délimiter par une cartographie spécifique.

Le DOO prévoit un traitement spécifique pour les milieux localisés au sein du parc national : les espaces boisés sensibles feront l'objet d'une protection stricte et les marais tufeux³⁹, prairies patrimoniales, pelouses sèches, habitats et espèces patrimoniales seront protégés. L'Ae regrette que les milieux dits remarquables ne bénéficient pas de la même protection.

Les lisières forestières bénéficient d'un régime d'inconstructibilité et les ripisylves de cours d'eau seront préservées par une bande inconstructible de minimum 10 m de part et d'autres des cours d'eau et englobant les zones inondables.

39 Les marais tufeux du plateau de Langres constituent un des ensembles les plus importants et typiques de France. Riches d'une faune et d'une flore originales et très souvent protégées, baignés par une eau souvent abondante et de qualité, ces milieux sont l'objet de nombreuses attentions. Près d'une cinquantaine d'entre eux sont d'ailleurs inventoriés au sein du réseau Natura 2000. <http://www.forets-parcnational.fr/fr/des-connaissances/les-patrimoines/les-milieux-naturels/les-marais-tufeux>

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, le DOO prescrit la compensation des surfaces urbanisées à hauteur de 150 % en commune urbaine et à hauteur de 100 % en commune rurale par des procédés visant à rendre perméable des surfaces imperméabilisées. Il s'agit de la reprise à l'identique de la règle du SRADDET.

Les zones Natura 2000

Le dossier décrit les sites Natura 2000⁴⁰ et présente une étude d'incidences de la mise en œuvre du SCoT sur ces sites y compris ceux situés à proximité du territoire. L'analyse des incidences est présentée sous forme de tableau et renvoie aux dispositions du DOO peu disertes en la matière. Elle précise que les extensions de 6 zones d'activités économiques sont susceptibles d'avoir des incidences sur des sites Natura 2000, mais renvoie aux documents locaux d'urbanisme ou au porteur de projet la production d'une étude détaillée de ces incidences. Enfin, l'étude conclut à une absence d'incidences sur les sites Natura 2000. L'Ae ne partage pas cette analyse et rappelle qu'il revient au SCoT de déterminer les mesures d'évitement, voire de réduction, pour limiter au maximum l'impact des aménagements programmés sur un site Natura 2000.

L'Ae recommande de décliner à l'échelle du SCoT les mesures d'évitement et de réduction des incidences des zones d'activités sans reporter la responsabilité de ces mesures sur les documents locaux d'urbanisme ou sur les porteurs de projet.

Les zones Natura 2000 sont, *a priori*, inscrites comme milieux remarquables du SCoT, mais sans que le dossier ne le précise explicitement. Le DOO ne fait qu'indiquer que les documents locaux d'urbanisme prennent en compte les objectifs fixés dans les DOCOB⁴¹. L'Ae estime qu'une préservation stricte des sites Natura 2000 devrait être inscrite dans le SCoT.

L'Ae recommande de prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant, un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires** nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

40 Une Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Bassigny comprenant des prairies, pâtures, forêts, vieux vergers à enjeux pour les oiseaux nicheurs et 19 Zones de Conservation Spéciales (ZSC) regroupant différents milieux remarquables (pelouses, marais, tuffière, gîtes à chiroptères ...).

41 Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites, issu d'un processus de concertation.

Les zones humides

Le territoire du Pays de Langres est riche en milieux humides. Certaines sont répertoriées comme remarquables par les SDAGE, d'autres sont dites ordinaires mais ne sont pas cartographiées dans le présent dossier. Le PADD entend préserver les zones humides remarquables et ordinaires en privilégiant les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur ces zones. Le DOO impose ainsi des études de délimitation des zones humides sur les zones à urbaniser, mais renvoie aux documents locaux d'urbanisme, l'identification et la cartographie des zones humides. Il précise qu'un zonage spécifique devra être indiqué et que la séquence « éviter, réduire, compenser » devra être déclinée pour éviter l'urbanisation de ces milieux.

L'Ae recommande de délimiter les zones humides remarquables et ordinaires connues ainsi que les zones potentiellement humides au sein desquelles les études réglementaires devront être menées en cas d'urbanisation.

Le DOO dispose qu'en cas d'inscription en zone à urbaniser d'une zone humide, la collectivité devra démontrer qu'elle n'a pas d'autres solutions et présenter, au besoin, des mesures de compensation à prendre en compte dans des OAP sectorielles. Ces dispositions semblent contradictoires avec l'objectif d'évitement des zones humides vu précédemment.

L'Ae recommande de préciser les cas où l'urbanisation de zone humide pourrait être admise et de mettre en cohérence les dispositions du DOO.

La déclinaison de la trame verte et bleue

Le PADD établit une cartographie de la trame verte et bleue, mais le dossier n'en précise pas les critères de délimitation, ni de qualification. Le DOO en prévoit la préservation et le renforcement, mais renvoie aux documents locaux d'urbanisme la localisation et la fixation des limites de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Le DOO ne prévoit pas de régime de protection. Y seront autorisés les projets qui ne portent pas atteinte à la richesse naturelle des réservoirs de biodiversité, ni à la fonctionnalité des corridors écologiques mais sans définir, ni encadrer ces notions, ce qui les rend peu opérationnelles.

L'Ae recommande de justifier et expliciter la déclinaison locale de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT, et de définir les notions d'impact sur la richesse naturelle des réservoirs et sur la fonctionnalité des corridors écologiques.

3.2.2. Les zones agricoles

Le projet de SCoT entend maîtriser la consommation d'espaces agricoles en protégeant en priorité les terres de haute valeur et en anticipant les besoins d'extension ou d'aménagement liés à des activités agricoles. Les terrains non labourés en couronne des espaces bâtis devront être identifiés et préservés en priorité (prairies, vergers, jardins...) et les documents locaux d'urbanisme devront prévoir des mesures de transitions douces entre les espaces ruraux et bâtis (espaces verts, cheminements doux...).

L'Ae recommande de préciser que les créations et extensions de bâtiments agricoles devront être localisées en dehors des milieux remarquables protégés.

3.2.3. Les carrières

Le territoire comporte 7 carrières d'extraction de calcaire en exploitation. Le DOO autorise les activités de carrières au sein du parc national, cela semble contradictoire avec les objectifs de protection de ce parc.

L'Ae recommande de préciser les possibilités d'aménagement ou d'extension de carrière situées dans les secteurs du parc national de forêts.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le dossier répertorie les cavités naturelles, dont 18 sont sujettes à effondrement. Cependant aucune cartographie ne permet de les localiser et le projet de SCoT ne prévoit aucune mesure visant à prévenir ce risque pour les personnes et les biens.

Il est en de même pour le risque de retrait et gonflement des argiles et le risque de chute de bloc pour lesquels aucune cartographie, ni mesures ne visent à prévenir ces risques.

Le dossier ne fait pas état du risque fort radon, présent sur la commune de Champsevraine.

L'Ae recommande de cartographier les autres risques (retrait et gonflement des argiles, chutes de blocs, exposition au radon) et de prendre les dispositions adaptées.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

La pollution des sols

Le dossier ne mentionne pas l'existence de 2 sites pollués, sur les communes de Sarrey et de Langres, classés comme secteur d'information sur les sols pollués (SIS).

L'Ae recommande d'intégrer les secteurs d'information sur les sols pollués dans le recensement des sites pollués.

3.4. L'eau et l'assainissement

Le territoire compte de nombreuses nappes karstiques fragiles tant d'un point de vue qualitatif (pollutions diffuses) que quantitatif. Le dossier indique que de nombreuses communes sont en difficulté saisonnière pour l'apport en eau potable. L'état initial de l'environnement ne présente pas les aires d'alimentation de captages ni leurs enjeux. En revanche, il décrit la problématique des captages d'eau potable sur le territoire et relève que 24 captages ont été classés prioritaires. Aucune cartographie ne permet de localiser les périmètres de protection et aires d'alimentation de ces captages.

L'Ae recommande de cartographier les captages d'eau potable, leurs aires d'alimentation et leurs enjeux.

L'Ae ne partage pas le choix de renvoyer aux documents locaux d'urbanisme la vérification de l'adéquation entre développement urbain et capacité des systèmes d'eau potable et d'assainissement. En effet, dans la mesure où le SCoT fixe les tendances démographiques et de production de logements, il doit également vérifier la disponibilité de la ressource en eau et les capacités des systèmes d'assainissement par rapport aux objectifs qu'il détermine.

L'Ae recommande de s'assurer de la capacité d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier ne fait pas état d'éventuels plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sur le périmètre du SCoT. **L'Ae rappelle que l'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit la mise en place de ce plan pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création.**

La communauté de communes du Grand Langres est concernée par cette obligation (21 182 habitants). **L'élaboration du PCAET pourrait faciliter la mise en cohérence des intentions du PADD et de sa déclinaison opérationnelle à travers le DOO sur ces thématiques.**

La qualité de l'air

Le dossier présente un bilan des émissions de GES et polluants atmosphériques du territoire ainsi que sa consommation finale en énergie. Afin de diminuer l'empreinte carbone du territoire, le projet de SCoT entend favoriser la rénovation énergétique des bâtiments, développer des transports moins consommateurs en énergie et définir des objectifs de performance énergétique et environnementale. Ainsi, le DOO par sa politique de développement des mobilités douces permet d'améliorer la qualité de l'air. En revanche, sa politique de développement des infrastructures routières apparaît contradictoire et mériterait des précisions. Concernant les performances énergétiques et environnementales, le SCoT ne fait que renvoyer aux documents locaux d'urbanisme le soin de définir les objectifs ce qui les rend peu opérants. Enfin, le projet de SCoT n'est pas assez prescriptif concernant la limitation des expositions aux sources de pollutions.

L'Ae recommande d'approfondir le projet de territoire concernant l'amélioration de la qualité de l'air en adoptant des mesures plus opérationnelles et prescriptives.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

La préservation des paysages et du patrimoine naturel et historique est un enjeu majeur du SCoT, car elle conditionne son développement touristique. Le PADD propose plusieurs cartographies qui dessinent les principales règles de préservation du patrimoine et du paysage. Toutefois, Le projet n'arrête pas précisément les mesures de protection ou de valorisation des paysages. Il renvoie aux documents locaux d'urbanisme les analyses paysagères, les modalités de protection des sensibilités visuelles et des milieux naturels, la valorisation des entrées de village. Les seules règles prescriptives sont l'inconstructibilité aux abords des grands itinéraires touristiques et l'intégration des bâtiments agricoles en dehors des lignes de crête.

L'Ae recommande de préciser les modalités de protection du paysage et non de renvoyer ces modalités aux documents locaux d'urbanisme.

Le DOO prévoit des dispositions supplémentaires pour les communes adhérentes au parc national de forêts et qui visent la protection des éléments patrimoniaux, des prairies patrimoniales, la mise en place d'OAP thématiques relatives au paysage et l'interdiction de développement de l'éolien au sein du parc.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Les indicateurs de suivi seraient plus pertinents s'ils comportaient des valeurs cibles à atteindre afin de pouvoir mesurer le degré d'atteinte ou non des objectifs poursuivis.

L'Ae recommande d'intégrer des valeurs cibles à atteindre dans les indicateurs de suivi.

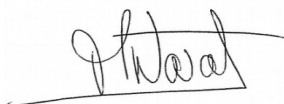
3.8. Le résumé non technique

Le résumé non technique ne présente pas de tableau récapitulatif des incidences du projet sur l'environnement et de la déclinaison des mesures « éviter, réduire, compenser ».

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par le tableau récapitulatif des incidences du projet sur l'environnement ainsi que par la déclinaison des mesures « éviter, réduire, compenser ».

Dijon, le 22 septembre 2020

Pour la MRAe BFC,
sa présidente



Monique NOVAT

Metz, le 22 septembre 2020

Pour la MRAe Grand Est
son président



Alby SCHMITT